


Les grandes lignes du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée





Depuis janvier 2000, le gouvernement du Québec a mis en place le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée. Ce crédit permet aux personnes âgées de 70 ans ou plus de bénéficier d'une aide fiscale annuelle relative aux dépenses qu'elles paient pour obtenir des services de soutien à domicile.

Ce dépliant vous présente les grandes lignes du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée.

Qui a droit au crédit?

Pour bénéficier du crédit d'impôt, vous devez avoir 70 ans ou plus et résider au Québec.



Note : Afin d'alléger le texte, le masculin est employé pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Les grandes lignes du crédit d'impôt

- Le crédit d'impôt est égal à 30 % des dépenses qui y donnent droit.
- La limite du montant des dépenses qui donnent droit au crédit d'impôt est de 15 600 \$ par année. Pour une personne non autonome, cette limite est de 21 600 \$ par année.
- Le crédit d'impôt maximal est de 4 680 \$ par année, soit 30 % de 15 600 \$. Pour une personne non autonome, le crédit maximal est de 6 480 \$ par année, soit 30 % de 21 600 \$.
- En 2009, pour un revenu familial annuel de plus de 51 180 \$, le crédit d'impôt est réduit de 3 % du montant qui dépasse 51 180 \$.

Les dépenses donnant droit au crédit d'impôt

Pour bénéficier du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée, vous devez tenir compte des dépenses que vous payez pour obtenir des services donnant droit au crédit. Ces dépenses, selon les cas, peuvent **aussi** être incluses dans le loyer ou dans les charges de copropriété.

Vous habitez une résidence pour personnes âgées

Certains services de maintien à domicile inclus dans votre loyer peuvent vous donner droit au crédit d'impôt s'ils sont indiqués dans votre **bail** ou dans l'**annexe au bail**. Il s'agit des services suivants :

- service de buanderie;
- service d'entretien ménager;
- service alimentaire;
- service de soins infirmiers;
- service de soins personnels.

Le montant des dépenses qui vous donnent droit au crédit est déterminé à l'aide de tables de calcul déjà établies.

Certaines dépenses occasionnelles autres que celles incluses dans votre loyer peuvent aussi vous donner droit au crédit, par exemple celles qui sont relatives à des services d'hygiène personnelle (aide pour le bain).

Vous habitez un appartement dans un immeuble de logements

Le montant des dépenses donnant droit au crédit incluses dans votre loyer correspond à 5 % du loyer mensuel qui est inscrit sur votre bail. Ce pourcentage s'applique au loyer mensuel, jusqu'à concurrence d'un loyer de 600 \$ par mois.

Aucune autre partie du loyer ne pourra être considérée comme une dépense donnant droit au crédit d'impôt.

Par exemple, pour un loyer mensuel de 800 \$, la dépense donnant droit au crédit est la suivante :

$$5 \% \times 600 \$ = 30 \$$$

Le montant du crédit est le suivant :

$$30 \% \times 30 \$ = 9 \$ \text{ par mois, pour un total de } 108 \$ \text{ pour une année}$$

Certaines dépenses occasionnelles autres que celles incluses dans votre loyer peuvent aussi vous donner droit au crédit, par exemple celles qui sont relatives à des services d'entretien et d'approvisionnement.

Si vous habitez en colocation, le montant mensuel donnant droit au crédit est déterminé en divisant le loyer mensuel total par le nombre de colocataires. Si vous habitez seulement avec votre conjoint, vous n'avez pas à diviser le loyer mensuel, car vous n'êtes pas considéré colocataire.



Vous habitez une copropriété

Si vous habitez dans un immeuble en copropriété (*condominium*), vous pouvez également demander le crédit pour certaines dépenses incluses dans les charges de copropriété (*frais communs*) ainsi que pour des dépenses occasionnelles autres, par exemple celles qui sont relatives à des services d'entretien et d'approvisionnement. Votre syndicat de copropriétaires doit vous informer du coût des services donnant droit au crédit qui sont inclus dans vos charges de copropriété à l'aide du formulaire *Déclaration de renseignements – Crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée* (TPZ-1029.MD.5). Il doit aussi vous remettre la grille de calcul *Coût des services admissibles inclus dans les charges de copropriété* (TPZ-1029.MD.5.C) lorsque vous désirez demander des versements anticipés pour l'année suivante.

Vous habitez une maison

Si vous habitez une maison, vous pouvez demander le crédit pour certaines dépenses payées dans le but d'obtenir des services de maintien à domicile. Il peut s'agir, par exemple, de dépenses relatives à des services d'aide à la personne ou à des services d'entretien et d'approvisionnement, tels que des travaux mineurs réalisés à l'extérieur de votre maison.

Vous voulez demander le crédit d'impôt pour maintien à domicile

Si vous et votre conjoint avez droit au crédit d'impôt, un seul d'entre vous peut en faire la demande pour le couple.

Dans la déclaration de revenus

Vous pouvez demander le crédit d'impôt lors de la production de votre déclaration de revenus, soit pour des dépenses y donnant droit que vous avez payées en cours d'année, soit pour celles qui sont incluses dans votre loyer ou dans vos charges de copropriété.

Par versements anticipés

Vous pouvez demander de recevoir le crédit d'impôt par versements anticipés. Pour le demander, voici la marche à suivre, selon votre situation.

- Pour des dépenses y donnant droit **incluses dans le loyer mensuel total**, vous devez
 - remplir le formulaire *Demande de versements anticipés basés sur le loyer et sur les services inclus dans le loyer* (TPZ-1029.MD.7), à l'aide de votre bail et de l'annexe au bail si vous habitez une résidence pour personnes âgées;
 - nous transmettre le formulaire ainsi qu'une copie de votre bail et de l'annexe au bail.

- Pour des dépenses y donnant droit **incluses dans les charges de copropriété**, vous devez
 - remplir le formulaire *Demande de versements anticipés – Services inclus dans les charges de copropriété* (TPZ-1029.MD.8)¹;
 - nous le transmettre.
- Pour toutes dépenses **occasionnelles** y donnant droit (autres que les dépenses incluses dans le loyer ou dans les charges de copropriété), vous devez
 - remplir le formulaire *Demande de versements anticipés – Services occasionnels* (TPZ-1029.MD.9), à l'aide de vos factures, de vos reçus ou de vos contrats de services;
 - nous le transmettre. Ce formulaire vous permettra de demander le remboursement de plusieurs factures pour un même fournisseur. Ainsi, vous n'aurez pas à remplir un formulaire chaque fois que vous aurez payé une dépense.

Nous calculerons pour vous, selon votre revenu familial estimé, le montant du crédit d'impôt à verser par anticipation. Par la suite, nous verserons la somme dans votre compte, par dépôt direct.

1. Pour recevoir des versements anticipés, faites remplir la grille de calcul *Coût des services admissibles inclus dans les charges de copropriété* (TPZ-1029.MD.5.C) par votre syndicat de copropriétaires. Il vous en remettra une copie dont vous aurez besoin pour remplir le formulaire TPZ-1029.MD.8.

Vous avez jusqu'au 1^{er} décembre d'une année pour nous transmettre une demande de versements anticipés pour cette même année.

Vous devez nous informer de tout changement qui pourrait modifier le montant de votre versement anticipé du crédit d'impôt (par exemple, la signature d'un nouveau bail).

Il est important que vous conserviez vos factures et vos contrats relatifs aux services que vous payez durant l'année et qui donnent droit au crédit.



Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

Pour nous joindre



Par Internet

Nous vous invitons à visiter notre site, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca.



Par téléphone

Heures d'accessibilité des services

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Région de Québec

418 659-6299

Région de Montréal

514 864-6299

Ailleurs

1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Région de Québec

418 659-4692

Région de Montréal

514 873-4692

Ailleurs

1 800 567-4692 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Région de Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)



Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des services

à la clientèle des particuliers

Revenu Québec

Complexe Desjardins

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services

à la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des services

à la clientèle des entreprises

Revenu Québec

Complexe Desjardins

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services

à la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

2009-10

This publication is also available in English under the title *Overview of The Tax Credit for Home-Support Services for Seniors (IN-101-V)*.

Revenu

Québec



IN-101 (2009-11)